

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y et M. Z

N°91-2022-00535

N°91-2022-00535-1

Audience publique du 27 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-4 et article R. 4312-74 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Manquements à la loyauté contractuelle (non)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : rejet de la plainte, confirmation

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1/ Par une plainte enregistrée le 29 juillet 2021 sous le n°91-2022-00230, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers d'Essonne, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, inscrite sous le numéro ordinal 1467537, pour divers manquements déontologiques.

2/ Par une plainte enregistrée le 29 juillet 2021 sous le n°91-2022-0231, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers d'Essonne, une plainte à l'encontre de M. Z, infirmier libéral, inscrit sous le numéro ordinal 2038320, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers d'Essonne a, le 18 janvier 2022, transmis les deux plaintes, sans s'associer à celles-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France.

Par deux décisions du 6 octobre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France a rejeté la plainte de Mme X, d'autre part à l'encontre de Mme Y, d'une part, à l'encontre de et M. Z ;

Par deux requêtes en appel, enregistrée le 23 novembre 2022 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, sous le n°19-2022-00535, dirigée contre la décision n°91-2022-00230, et sous le n°19-2022-00535-1, dirigée contre la décision n°91-2022-00231, Mme X demande l'annulation de deux décisions du 6 octobre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, à ce que ses plaintes soient accueillies, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y et de M. Z et à ce que Mme Y et M. Z soient condamnés à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Il a été manqué à son droit à un contrat de collaboration libéral par écrit ;
- La cause de son départ en situation de « burn out » est à mettre au compte des mis en cause, qui ont mis fin à ses relations avec le cabinet de manière brusque, déloyale et avec un préavis irrégulier ;
- Les mis en cause l'ont conduit à ne pas être en mesure de respecter le principe de continuité des soins ;
- Ils justifient une sanction ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 19 mai 2025, Mme Y et M. Z demandent le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à leur verser la somme de 3500 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Ils soutiennent que :

- Ils n'ont commis aucun manquement ;
- La plainte de Mme X est abusive ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Essonne et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés le 7 mai 2026, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation des décisions par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 30 avril 2026, la clôture de l’instruction a été fixée au 11 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 27 mai 2026 ;

- Le rapport lu par M. Benjamin GALLEY ;
- Mme X et son conseil, Me Laura VIENOT, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Yet M. Z, et leur conseil, Me Benjamin VILTART, convoqués, présents et entendus ;
- Mme Yet M. Z ont eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d’appel de Mme X, visées ci-dessus présentent à juger d’affaires semblables qui n’ont pas été jointes par les premiers juges pour ne former qu’une seule décision ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision en appel ;
2. Mme X, infirmière libérale, demande l’annulation des deux décisions de la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des infirmiers d’Ile de France, du 6 octobre 2022, qui ont rejeté la plainte qu’elle a déposée à l’encontre de Mme Yet celle à l’encontre de M. Z, infirmiers libéraux, plaintes auxquels le conseil départemental de l’ordre des infirmiers de l’Essonne ne s’est pas associé ;
3. Il ressort des pièces du dossier et de l’instruction, que Mme Y a créé un cabinet libéral à Viry-Châtillon (91170) courant 1997, avant que le 1^{er} juillet

2026 Mme X ne la rejoigne, et que le 2 janvier 2019, M. Z ne contracte un contrat écrit en tant que collaborateur libéral de Mme Y le 2 janvier 2019 ;

4. Un débat contractuel, dont aucune partie n'a saisi le juge judiciaire, seul compétent, notamment pas à l'initiative de Mme X, oppose les protagonistes ; d'une part, selon sa thèse, Mme X aurait été engagée comme « collaboratrice libérale » de Mme Y, et c'est irrégulièrement qu'elle n'aurait pas joui d'un contrat écrit, et d'autre part, elle regarde M. Z comme « associé de fait » de Mme Y, tirant argument notamment de sa signature de courriers de gestion du cabinet ;
5. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des échanges à l'audience publique contradictoire que si Mme X avait selon sa thèse été engagée comme « collaboratrice libérale » de Mme Y, elle n'explique pas de manière crédible la raison de l'absence de toute rétrocession d'honoraire versée à sa « titulaire », de 2016 à 2020, ce qui accrédi terait à l'inverse la thèse de Mme Y ; le grief mentionné au point 3 de la décision attaquée n'apparaît pas suffisamment objectivé et manifeste ;
6. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des échanges à l'audience publique contradictoire qu'il n'est pas sérieusement contestable que M. Z a été engagé par un contrat écrit de collaborateur libéral de Mme Y le 2 janvier 2019 et verse des rétrocessions à sa titulaire ; la circonstance qu'il ait pu cosigner des courriers du cabinet adressés à Mme X, ce qu'il présente comme une marque de solidarité, ayant eu lui-même à « subir » les conséquences de gérer les absences de Mme X, n'emporte pas de manière suffisamment probante la thèse de sa « co-association » ; ce qui justifie d'écarter la plainte n°91-2022-00230 dirigée contre lui par une confusion avec l'assimilation à un « associé de fait », ce qu'il n'est pas ;

En ce qui concerne les autres griefs dirigés, par conséquent, à l'encontre de Mme Y :

7. Mme X, qui expose avoir dû cesser son activité à compter du 23 novembre 2020 jusqu'au 4 février 2021, pour des motifs qu'elle imputerait à un « burn out » dont elle rendrait responsable les conditions de travail au sein du cabinet avec Mme Y, s'est vu notifier le 28 décembre 2020 une lettre de séparation, à compter du 31 décembre 2020, confirmée par courrier du 6 janvier 2021, avant d'être à nouveau confirmée par un courrier du 21 février 2021 précisant que la réception au « 31 décembre 2020 » faisait courir un « préavis de trois mois » avec effet au « 31 mars 2021 » ;
8. Mme X fait grief à Mme Y, d'avoir, d'une part, refuser d'établir un contrat « écrit » (point 3 de la décision attaquée), ensuite d'avoir mis fin de manière abrupte leurs relations sans préavis loyal (point 5 de la décision attaquée),

enfin de l'avoir mise ainsi en situation de ne pas assurer correctement son obligation de continuité des soins (point 7 de la décision attaquée) ;

9. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* » ; et selon l'article R. 4312-74 du même code : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. / L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier* » ;
10. Comme il a été exposé au point 5, il n'est pas établi de manière sérieusement manifeste que les deux consœurs n'auraient pas été associées ; par conséquent, aucune règle du code de déontologie n'impose de contracter une société de fait en infirmier par contrat écrit ; ce premier grief sera écarté ;
11. Si le déroulé des faits relatifs aux modalités successives de séparation entre Mme Yet Mme X, exposés au point 7, n'est pas particulièrement orthodoxe, il n'en demeure pas moins, qu'alors que le cabinet faisait face au surcroît de soins en pleine pandémie, Mme X ne s'est jamais préoccupée de son remplacement ; si une activité extérieure, de « gardiennage de chats » lui est reprochée au cours de cette période, cette activité témoigne seulement qu'elle a en effet manifestement négligé ses devoirs inhérents à la bonne participation au cabinet infirmier ; ce deuxième grief sera écarté ;
12. Le troisième grief tiré du manquement à la « continuité des soins », est insuffisamment caractérisé ; il sera également écarté ;
13. Par suite, Mme X, n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France a rejeté les deux plaintes ;

Sur les conclusions de Mme X, de Mme Yet de M. Z au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X, partie perdante ; en revanche, il y a lieu de condamner Mme X à payer, au titre de l'appel, la somme de 1000 euros à Mme Yet de 1500 euros à M. Z au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes d'appel de Mme X sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de Mme X présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Mme X versera au titre de l'appel à Mme Y la somme de 1000 euros et à M. Z, la somme de 1500 euros, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Laura VIENOT, à Mme Y, à M. Z, à Me Benjamin VILTART, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers d'Essonne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Laurent CHAIX, M. Romain HUTEREAU, M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 23 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président de la Chambre
disciplinaire nationale
Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière
Zakia ATMA**

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.